

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Le signaleur doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée après que l'organisateur de la manifestation se soit assuré qu'il remplit les conditions réglementaires.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Dans le cadre de la priorité de passage et de l'usage exclusif temporaire de la chaussée (si accordés par l'autorité de police compétente), il peut être conduit (sous l'autorité de la personne désignée par l'organisateur de la course comme responsable de la sécurité), à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Il peut être amené, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.
- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité et d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté ou du récépissé de la course.
- Le signaleur facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- Le signaleur doit se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre territorialement compétent et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Tenue des signaleurs : gilet de haute visibilité, de couleur jaune (article A.331-39 du code de la route) sur lequel peut figurer la mention « course » clairement visible.

Panneaux de signalisation : lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévu à l'article A.331-40 du code du sport.

Des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Equipements des véhicules : les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course (Article A.331-40 du code du sport).

Pour les courses cyclistes, les véhicules disposeront, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, (arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente).

Porte-voix : les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés (suite à leur demande) à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).